

MÉTADONNÉES

Intitulé exact : *Secretary of State for the Home Department, Ex Parte Daly* [2001] UKHL 26

Alias : N/A

Thème : Libertés fondamentales

Mots-clés : *Judicial review* ; Convention EDH ; proportionnalité ; *common law rights*

Résumé des faits :

Le Secrétaire d'État à l'Intérieur met à jour les instructions transmises aux autorités pénitentiaires et applicables en matière de fouille des cellules des détenus. Parmi ces instructions, il est fait interdiction au détenu d'être présent lors des opérations de fouille de sa cellule, y compris lorsque sa correspondance avec son avocat est lue.

Un détenu conteste cette nouvelle instruction, dans la mesure où elle implique une violation de la confidentialité de ses échanges avec son avocat, dont la protection est assurée à la fois par la *common law* britannique et la Convention EDH.

Question(s) de droit :

La consultation de la correspondance échangée entre un détenu et son avocat en l'absence du détenu porte-t-elle une atteinte disproportionnée au principe de confidentialité de ces échanges ?

Solution(s) :

À l'unanimité, la Commission judiciaire de la Chambre des Lords considère que l'interdiction générale et absolue de présence du détenu lors de la fouille de sa cellule et lors de la lecture de sa correspondance avec son avocat viole le principe de *common law* de confidentialité de ces échanges ainsi que l'article 8 de la Convention EDH.

Principe(s) dégagé(s) :

Cette décision explicite que les standards de contrôle appliqués à la violation d'un *common law rights* et à la violation d'un droit issu de la Convention EDH ne sont pas les mêmes : dans le premier cas, ce sont les fondements classiques d'une action en *judicial review* qui s'appliquent, et notamment la question de sa *reasonableness* ; dans l'autre, le test de proportionnalité dégagé dans *De Freitas*.

En *dicta*, Lord Cooke rappelle que les *common law rights* sont habituellement suffisants pour assurer la protection des droits et libertés garantis aux individus, sans besoin d'invoquer la Convention EDH.



Citation(s) importante(s) :

- Cooke LJ : « *While this case has arisen in a jurisdiction where the European Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms applies, and while the case is one in which the Convention and the common law produce the same result, it is of great importance, in my opinion, that the common law by itself is being recognised as a sufficient source of the fundamental right to confidential communication with a legal adviser for the purpose of obtaining legal advice. Thus the decision may prove to be in point in common law jurisdictions not affected by the Convention. Rights similar to those in the Convention are of course to be found in constitutional documents and other formal affirmations of rights elsewhere. The truth is, I think, that some rights are inherent and fundamental to democratic civilised society. Conventions, constitutions, bills of rights and the like respond by recognising rather than creating them* » [30]¹.

Postérité :

- La frontière entre techniques applicables à une violation d'un *common law right* et techniques applicables à une violation d'un droit issu de la Convention est aujourd'hui moins franche que celle présentée dans cette décision, ce qui a été explicitement reconnu dans *Pham v Secretary of State for the Home Department* [2015] UKSC 19.
- Le *dicta* de Lord Cooke trouve un écho dans celui de Lord Reed *Dans R (Osborn) v Parole Board* [2013] UKSC 61 qui insiste sur les liens entre *common law rights* et droits issus de la Convention.

Références extérieures :

- [FOSTER, Steve, « The Protection of Human Rights in Domestic Law: Learning Lessons from the European Court of Human Rights », *Northern Ireland Legal Quarterly*, vol. 53, n° 3, 2002, pp. 232-267.](#)
- [MASTERMAN, Roger, « Taking the Strasbourg Jurisprudence into Account: Developing a “Municipal Law of Human Rights” under the Human Rights Act », *The International and Comparative Law Quarterly*, vol. 54, n° 4, 2005, pp. 907-931.](#)

¹ « Bien que cette affaire ait eu lieu dans un État où la Convention EDH s'applique, et bien que cette affaire soit l'une de celles où l'application de la Convention et de la *common law* produisent le même effet, il est très important, à mon sens, que la *common law* soit reconnue comme une source suffisante, par elle-même, pour garantir le droit à communiquer de manière confidentielle avec son avocat pour obtenir son conseil juridique. À ce titre, cette décision pourrait s'avérer cohérente avec les systèmes de *common law* qui ne sont pas affectés par la Convention. Des droits similaires à ceux présents dans la Convention se retrouvent bien sûr dans des documents constitutionnels et d'autres types de déclarations formelles de droits. La vérité, je pense, est que certains droits sont inhérents et fondamentaux à une société civilisée et démocratique. Les conventions, Constitutions, déclarations de droits et autres les reconnaissent plus qu'ils ne les créent. »

